

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation des parcs et espaces verts

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, et L 2542-61 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R623-2 et R632-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3341-1, L3353-1, L3353-2 et R3353-1,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2001 relatif aux déjections canines,

Vu l'arrêté municipal du 10 juin 2003 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 2,

Vu l'arrêté municipal du 18 avril 2006 relatif aux promenades du canal et de la « Souffel »,

Considérant qu'il importe de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il importe d'assurer la propreté et la tranquillité des espaces verts publics, notamment les parcs, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les promeneurs ou le voisinage,

Considérant qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation et d'accès des parcs et espaces verts public,

Arrête

Article 1 : Désignation des parcs et espaces verts

Sont concernés par le présent arrêté tous les espaces verts de la commune situés à proximité immédiate des habitations, les jardins familiaux ainsi que les parcs suivants :

- Parc des musiciens ;
- Promenades longeant le canal de la Marne au Rhin et la rivière « Souffel » ;
- Square du gymnase, situé entre l'école élémentaire Hay et la rue des Bleuets ;
- Parc des cigognes, rue du Terrain ;
- Parc du Commandant J.Y. Cousteau ;
- L'espace contigu au parc Cousteau, situé à l'arrière du centre sportif, entre celui-ci et le hall de tennis ;
- Fort Rapp et tous ses chemins ainsi que le parcours de santé ;
- Peupleraie, dite forêt du « Millénaire », rue de La Wantzenau.

... / ...

Article 2 : Accès et circulation

Les parcs et espaces verts de la commune sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde.

Les jardins familiaux sont sous la responsabilité de leur locataire qui est tenu de respecter les règles en matière de bruit indiquées dans le présent arrêté.

2.1 Conditions et horaires d'accès :

* Le regroupement de plus de trois personnes dans tous les espaces et parcs désignés à l'article 1 est interdit **entre 22h 00 et 07h 00**.

* La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

2.2 – Les animaux :

* Tout chien doit être tenu en laisse.

* L'arrêté municipal du 22 novembre 2001 relatif aux déjections canines s'applique à tous les espaces verts de la commune et les parcs ci-dessus nommés.

* Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux.

2.3 – Cycles et véhicules à moteur :

* Les cyclistes sont autorisés sous réserve de circuler au pas et de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

* La circulation de tout véhicule à moteur, notamment les motocyclettes, cyclomoteurs et autres engins motorisés, est interdite.

Une dérogation est accordée pour les nécessités de service aux véhicules des services municipaux et communautaires, de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux services de secours.

2.4 – Environnement :

* Toute dégradation de la végétation, l'escalade des arbres, des murs et du mobilier urbain sont interdites.

* L'utilisation du mobilier urbain, des agrès, des jeux d'enfants ou tout autres équipements se fait conformément à leur destination et aux seuls risques des usagers.

* Tous papiers, résidus d'aliments, déjections canines ou autres détritiques doivent être ramassés et jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

* Conformément à l'arrêté municipal du 10 juin 2003 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, sont interdits les bruits gênants et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, notamment :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux roues à moteurs non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, en vertu notamment :

- de l'article R3353-1 du Code de la santé publique pour les infractions à l'ivresse publique ;
- de l'article R632-1 du Code Pénal pour les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publiques ;
- de l'article R623-2 du Code Pénal pour les infractions aux bruits de voisinage nocturnes ;
- de l'article R318-3 du Code de la Route pour les infractions aux bruits commis par les véhicules à moteur ;
- de l'article R610-5 du Code Pénal pour les autres infractions.

Les procès-verbaux seront transmis au Procureur de la République, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

... / ...

Article 4 :

La signalisation réglementaire et appropriée et l’affichage de la réglementation seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Les services de police et de gendarmerie seront chargés de l’exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin
- M. le Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg
- Police Municipale
- Affichage
- Registre des actes administratifs.

Fait à REICHSTETT, le 25 Octobre 2006

Le Maire,

signé

Claude MARTY